



GUIDE DES BONNES PRATIQUES – RÉSIDENCE DE TOURISME

❖ Le Guide

L'exploitation d'une résidence de tourisme offre plusieurs avantages intéressants aux propriétaires de résidences principales (location à court terme) ou de résidences secondaires (chalets) et gagne en popularité. La Municipalité de Saint-Paulin devient attrayante par la présence de la rivière du Loup et les forêts l'entourant. Depuis quelques temps, cette exploitation de résidences de tourisme est en augmentation et la demande ne cesse de grandir.

Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre nos citoyens et nos touristes, la Municipalité a revu sa réglementation concernant l'exploitation des résidences de tourisme. Plusieurs règles ont été resserrées afin de diminuer les inconvénients, les impacts et les problématiques reliés à la location à court terme, le tout pour maintenir une quiétude tant pour les résidents que pour les visiteurs.

➤ Ce guide doit être mis à la disposition des locataires.

❖ À RESPECTER

Vous trouverez notamment dans ce guide les principales obligations à respecter afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur l'ensemble du territoire.

✓ BRUITS ET NUISANCE

Le niveau de bruit ne doit pas être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

✓ CHIENS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé. Des dispositions doivent être prises afin que les chiens ne puissent sortir du terrain, pour se faire, ils doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Sur le territoire public, ils doivent être maintenus en laisse en tout temps.

✓ DÉCHETS DOMESTIQUES ET RECYCLAGE

L'utilisation des bacs prévus à cet effet est obligatoire. Ce système permet aussi de tenir les animaux sauvages à distance. Il est interdit aux locataires de déposer leurs déchets domestiques dans les bacs qui ne sont pas associés à la propriété en location.

✓ STATIONNEMENT

Il est interdit de se stationner en dehors des emplacements délimités sur le terrain de la résidence de tourisme.

✓ VÉHICULE TOUT-TERRAIN

Les véhicules tout terrain, motocross et motoneiges sont prohibés en dehors des sentiers et des tracés prévus à cet effet sur le territoire.

✓ EMBARCATIONS NAUTIQUES

Il est possible d'utiliser les embarcations mises à la disposition par le locateur (bateau, chaloupe, ponton, motomarine, canot, kayak, planche à pagaie ou autre) ou celles du locataire. La mise à l'eau doit se faire dans un endroit approprié si les embarcations ne peuvent être mises à l'eau manuellement sur

le site de location. Pour une mise à l'eau non manuelle, il faut avoir l'autorisation du propriétaire des lieux. De plus, leur utilisation ne doit pas créer de vagues favorisant l'érosion des berges ni créer un bruit troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

✓ FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

Les feux doivent être uniquement effectués dans un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles. Il est interdit d'utiliser des feux d'artifices en tout temps.

✓ VISITEURS

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.

✓ CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'une résidence de tourisme d'installer une ou des tentes, des roulottes, des tente-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location ou tout autre terrain à proximité. Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement. Ces interdictions s'appliquent autant au locateur qu'au(x) locataire(s).

❖ INFRACTIONS

En cas de non-respect de ces règles, le propriétaire (locateur) ainsi que le ou les locataire(s) s'exposent aux différentes amendes prévues par la réglementation applicable. Le coût des amendes varie entre 1000\$ et 2000\$ pour une personne physique et entre 2000\$ et 4000\$ pour une personne morale (compagnie, entreprise). En cas de récidive, les montants présentés doublent.

❖ RÉGLEMENTATION

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les locataires soient informés et respectent la réglementation applicable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin.

Vous devez afficher à l'intérieur de la résidence, les dispositions relatives aux nuisances incluses dans le règlement municipal qui a été remis aux propriétaires ainsi que le présent guide des bonnes pratiques. De plus, les règlements et ce guide doivent être annexés au contrat de location.

❖ AFFICHAGE : CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ)

L'exploitant a l'obligation, selon le Règlement sur l'hébergement touristique, d'afficher le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement et sur toute publicité et plateforme numérique d'hébergement.

Éditer par le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Paulin

Les coordonnées sont ici-bas.

urbanisme@saint-paulin.ca

ou par l'adresse générale :

municipalite@saint-paulin.ca

Juin 2023